Avenant à l'accord relatif à l'orientation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie et au développement des compétences dans les industries chimiques

Préambule

Le présent avenant a pour objet de préciser la volonté des partenaires sociaux et les stipulations de l'accord de branche relatives à la périodicité de l'entretien de parcours professionnel après la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social.

Article 1 : Nouvelles dispositions

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, les dispositions de l'article 7 de l'accord du 26 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

> **« Article 7 : Entretien de parcours professionnel**
>
> Conformément à l'article L. 6315-1 du Code du travail, tout salarié bénéficie d'un entretien de parcours professionnel avec son employeur.
> Ce dernier se déroule selon les modalités et la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
>
> Ainsi, l'**entretien de parcours professionnel** donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié. Il ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié.
>
> Dans le cadre prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'entretien de parcours professionnel mentionné ci-dessus fait un **état des lieux récapitulatif** du parcours professionnel du salarié (ci-après l'« entretien de bilan »).
>
> A la date de signature du présent avenant, cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié, au cours des dernières années, des entretiens de parcours professionnels et d'apprécier s'il a :
> - Suivi au moins une action de formation ;
> - Acquis des éléments de certification par la formation ou la VAE ;
> - Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.
>
> A défaut, conformément aux dispositions de l'article L. 6323-13 du Code du travail, il est prévu un abondement correctif.
>
> Les salariés qui le souhaitent pourront préparer cet entretien de bilan avec un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP).

L.P. O.M. V.D. P.B. B.B. V.B.

A cette fin, ils bénéficieront d'une autorisation d'absence d'au plus 2 heures, dont la date et l'heure devront avoir été préalablement fixées en accord avec l'employeur. Cette absence sera justifiée par une attestation de présence délivrée par le CEP au salarié, que ce dernier devra remettre à son employeur.
Cette autorisation d'absence ne pourra pas entrainer de perte de rémunération ni de réduction des congés payés.

Les parties signataires encouragent les entreprises à aborder les questions de formation et d'évolution professionnelle de façon plus régulière que la périodicité légale. »

Article 2 : Suivi de l'avenant

La CPNE de la branche assure le suivi de l'application du présent avenant.

Article 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il se substitue aux dispositions de la convention collective, ses avenants ou tout accord autonome ayant le même objet.

Article 4 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

Article 5 : Dispositions pour les entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 6 : Dépôt et entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Le présent avenant sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail et des solidarités à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Puteaux, le 30 juin 2026

France Chimie Valérie Birbe ✓ Certifié par youtrust	La Fédération des Entreprises de la Beauté (FEBEA) Perrine Bourlière ✓ Certifié par youtrust
Cosmétiques Méditerranée (COSMED) Olivia Milesi ✓ Certifié par youtrust	La Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs et Colles et Adhésifs, Résines (FIPEC) Lionel Patel ✓ Certifié par youtrust
La Fédération Chimie Energie FCE-CFDT Bruno Bouchard ✓ Certifié par youtrust	La Fédération nationale du personnel d'encadrement des Industries chimiques, parachimiques et connexes CFE-CGC Vincent Dubrulle ✓ Certifié par youtrust
La Fédération CGT-FO Fédé Chimie FO	La Fédération Nationale des Industries Chimiques FNIC-CGT

L.P. O.M. V.D. P.B. B.B. V.B.